

Collective agreements remain in force

(3) Any collective agreement affecting officers and employees of the Mint entered into before the coming into force of this Part remains in force and binds the Mint as employer of such officers and employees until the expiry of that agreement and the provisions of the *Public Service Staff Relations Act* shall continue to apply during the term of that agreement.

5

(3) Toute convention collective affectant les fonctionnaires et employés de la Monnaie conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Partie demeure exécutoire et lie la Monnaie à titre d'employeur de ces fonctionnaires et employés jusqu'à l'expiration de cette convention et les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* continuent de s'appliquer pendant la durée de cette convention.

Les conventions collectives demeurent exécutoires

5

Contracting powers not limited by collective agreements

(4) No collective agreement entered into by the Mint with its employees pursuant to the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act* shall prohibit or limit the power of the Mint to enter into contracts with any person to provide for the procurement by the Mint of any goods or services from or the minting of coins by that person.

10

(4) Aucune convention collective passée par la Monnaie avec ses employés en conformité de la *Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail* ne doit interdire ou restreindre l'exercice du pouvoir de la Monnaie de passer avec toute personne des contrats prévoyant la fourniture à la Monnaie, par cette personne, de marchandises ou de services ou la frappe de pièces de monnaie par cette personne.

Le pouvoir de contracter n'est pas limité par les conventions collectives

15

20

*Financial*

Royal Canadian Mint Account

86. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Royal Canadian Mint Account, in this Part called the "Account".

20

86. (1) Il doit être établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial connu sous le nom de compte de la Monnaie royale canadienne, dans la présente Partie appelé le «Compte».

Compte de la Monnaie royale canadienne

25

Credits to Account

(2) There shall be credited to the Account

25

(2) Doivent être crédités au Compte

Crédit du Compte

(a) all loans made to the Mint by the Minister of Finance pursuant to sections 87 and 88; and

a) tous les prêts consentis à la Monnaie par le ministre des Finances en conformité des articles 87 et 88; et

30

(b) all other moneys received by or for the Mint on its own account.

30

b) tous les autres deniers reçus par ou pour la Monnaie pour son propre compte.

Charges to Account

(3) There shall be charged to the Account

30

(3) Doivent être débités au Compte

Débit du Compte

(a) all expenditures under this Part by or for the Mint on its own account;

a) toutes les dépenses en vertu de la présente Partie faites par ou pour la Monnaie pour son propre compte;

35

(b) all amounts paid to the Minister of Finance in repayment of loans made to the Mint pursuant to sections 87 and 88 or as interest on such loans; and

35

b) tous les montants payés au ministre des Finances en remboursement des prêts faits à la Monnaie en conformité des articles 87 et 88 ou de l'intérêt sur ces prêts; et

40

(c) all amounts applied to revenues of Canada as provided in subsection (3) of section 90.

40

c) tous les montants imputés sur les revenus du Canada ainsi que le prévoit le paragraphe (3) de l'article 90.

45